

DOSSIER N° PC 062758 26 00008

Déposé le 12/02/2026

Affiché le

de STORALOC représentée par
BOURGUIGNON D'HERBIGNY Emeric
demeurant 23 Rue de la Capelle
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Construction d'un deuxième bâtiment
sur la même parcelle

sur un terrain sis 23 Rue de la Capelle, INQUETRIE
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AO80

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 2284 m²

Créée : 775 m²

Destination : Entrepôt

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024
Vu l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie applicable à la date de la décision ;
Vu la demande de permis de construire n° PC 062758 26 00008 déposée par la SCI STORALOC, représentée par M. Emeric BOURGUIGNON D'HERBIGNY, pour la construction d'un bâtiment de stockage situé 23 rue de la Capelle à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AO n°80 ;
Vu les pièces réglementaires et complémentaires produites à l'appui de la demande ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 27 avril 2026 relatif au raccordement électrique du projet ;
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer en date du 7 avril 2026, assorti de prescriptions ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en date du figurant sur l'avis CAB signé par Mme Anne PECQUEUR] ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage destiné à la location de box au sein de la zone d'activités de l'Inquéttrie ;
Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone U Ea-I du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
Considérant que cette destination est admise dans ladite zone ;
Considérant que le projet respecte les dispositions des articles U Ea.6 à U Ea.11 du règlement du PLUi relatives à l'implantation, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions ;
Considérant que les avis recueillis au cours de l'instruction sont favorables ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a toutefois appelé l'attention sur la question du stationnement nécessaire au fonctionnement de l'activité ;

Considérant qu'il convient de garantir le maintien d'une capacité de stationnement suffisante sur la parcelle afin d'éviter tout report sur le domaine public et sur les espaces communs de la zone d'activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'assortir l'autorisation de prescriptions particulières relatives au stationnement et à la sécurité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** à la SCI STORALOC pour la réalisation d'un bâtiment de stockage destiné à la location de box sur la parcelle cadastrée section AO n°80 située 23 rue de la Capelle à Saint-Martin-Boulogne, conformément aux plans et documents annexés à la demande.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et pièces ayant servi de base à l'instruction de la demande.

Toute modification du projet devra faire l'objet des autorisations d'urbanisme requises.

Article 3 : Le nombre de places de stationnement existantes et nécessaires au fonctionnement de l'activité devra être maintenu pendant et après réalisation du projet.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que le fonctionnement de l'établissement ne génère aucun report de stationnement sur les voies publiques ou les emprises communes de la zone d'activités.

Article 4 : Le bénéficiaire devra se rapprocher des gestionnaires de réseaux afin d'obtenir les autorisations et raccordements nécessaires au fonctionnement du projet.

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité devra être réalisé conformément aux prescriptions d'Enedis.

Article 5 : Les eaux pluviales devront être collectées et évacuées conformément aux dispositions de l'article UEa.4.3 du règlement du PLUi ainsi qu'aux prescriptions du gestionnaire compétent.

Les aménagements projetés ne devront entraîner aucune aggravation des écoulements vers les propriétés voisines ou le domaine public.

Article 6 : Le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Notamment :

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur ;
- une coupure générale des installations électriques devra être installée à proximité de l'accès des secours ;
- l'ensemble des équipements de sécurité prévus dans le dossier devra être maintenu et réalisé avant mise en service de l'établissement.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 02 JUIN 2026



Pour Le Maire et par délégation (P-de-C.)



Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »